N°236
Entrée le 25.01.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 26.01.2024



Marc Baum Député

Luxembourg, le 25 janvier 2024

Concerne : Question parlementaire relative aux activités jugées dangereuses d'une holding luxembourgeoise exploitant une plateforme de streaming de webcams pornographiques.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice ainsi qu'à Monsieur le Premier ministre.

Selon diverses sources médiatiques et des informations obtenues d'ONG, une holding dont le siège est localisé à Luxembourg-Ville et qui héberge une société exploitant une plateforme de streaming de webcams pornographiques connue sous le nom de *Live Jasmin*, fait l'objet de graves accusations de violations des droits humains.

Ces accusations concernent surtout les activités de la société en question en Ouganda, où il est strictement illégal de s'exercer en tant que mannequin de webcam sexuelle. En effet, une loi « anti-LGBTQ+ » récemment introduite en Ouganda prévoit la peine de mort pour certains « délits » liés à l'homosexualité. La pornographie y est sévèrement punie. Selon des informations médiatiques, la Police ougandaise gangrenée par la corruption, semble pouvoir sans retenue recourir à l'extrême violence lors des arrestations. Il est notamment reproché à *Live Jasmin* de profiter de la misère sociale et économique qui pousse des femmes ougandaises à offrir leurs services sur la plateforme afin de pouvoir soutenir financièrement leurs familles tout en mettant leur vie en péril.

Selon les informations de la Presse luxembourgeoise, la holding luxembourgeoise qui héberge *Live Jasmin* nie toute responsabilité en la matière et réfute les accusations de violation des droits humains exprimées à son encontre.

De même, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) a indiqué ne pas être responsable de la supervision du contenu exposé sur les plateformes de streaming et d'intervenir seulement si des mesures de protection de la jeunesse et du public plus large face à du contenu illégal (pédopornographie, incitation à la haine, propos racistes) ne sont pas prises par les sociétés des plateformes.

Cependant, la question de la responsabilité de l'Etat luxembourgeois se pose, dans la mesure, où le contrat de service auquel souscrivent les personnes offrant leurs services sur *Live Jasmin* est établi au nom de deux sociétés luxembourgeoises, hébergées par la holding en question, et ayant leurs sièges respectifs à Luxembourg-Ville.

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Madame la Ministre :

- 1) Les accusations portées à l'encontre de ladite société luxembourgeoise pourrait-elle faire l'objet de poursuites par la justice luxembourgeoise ?
- 2) Étant donné que de nombreuses sociétés électroniques de l'industrie pornographique sont installées au Luxembourg, quels sont les outils dont dispose le gouvernement pour éviter que de tels faits puissent se produire ?
- 3) La responsabilité de l'Etat luxembourgeois est-elle en cause lorsque les activités menées à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois, siégeant sur son territoire, mettent en danger des personnes et portent indirectement atteinte aux droits humains dans des pays étrangers ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

Marc Baum Député